

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2007

MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, les dates d'arrêt de la diffusion analogique de l'ensemble des services ne doivent pas être séparées, dans une même zone géographique, par un délai supérieur à deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêt de la diffusion analogique doit intervenir dans des conditions équitables pour l'ensemble des chaînes d'une même zone géographique.

L'amendement prévoit d'établir un délai maximum de basculement vers le numérique pour l'ensemble des chaînes d'une même zone.